



DocuSigned by:

3442D22A21A34AD...

123Green

Société par actions simplifiée
au capital de 189.000 Euros

Siège social : 71, avenue Georges Clemenceau – 78110 LE VESINET
RCS VERSAILLES 910 261 114

STATUTS

Mis à jour par décisions de la Présidente
en date du 19 mars 2026

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Nathalie COTTE**, née DONNINI le 12 décembre 1970 à CROIX (59170) demeurant 71, avenue Georges Clemenceau – 78110 LE VESINET, de nationalité française, mariée sous le régime de la Séparation des Biens avec Monsieur Sylvain COTTE, selon contrat de mariage reçu par Me BARROIS, notaire à Lille le 29 avril 2000.
- **La société AJBN HOLDING**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 176.000 Euros dont le siège social se situe 55, Route de Montesson – 78110 LE VESINET, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 803 109 578, dument représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Stéphan PHAM,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils entendent instituer entre eux.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une Société par Actions Simplifiée, régie par :

- les articles L 224-1 à L 224-3 et les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes contenues dans le Code du Commerce à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 et L 225-243 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions légales applicables aux sociétés anonymes.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Cette Société fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **123Green** et pour nom commercial **OxyMoov**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la production et l'exploitation de solutions de services destinés aux établissements scolaires, aux familles, aux associations, aux clubs et aux entreprises en ce compris notamment, sans que cela ne soit exhaustif le développement d'une plateforme destinée à mettre en relation les parents d'une même école ou d'un club afin qu'ils mutualisent en toute sécurité les trajets scolaires et de loisirs de leurs enfants et son exploitation par le biais de sites internet, sites mobiles ou applications mobiles ;
- La recherche, la réalisation d'études et de prestations de conseil s'appuyant sur les technologies de l'information et de communication dans le domaine de la mobilité et leur mise en œuvre notamment au sein des entreprises et des collectivités ;
- le dépôt, la protection, la gestion, la défense, l'acquisition, la cession, la concession et la prise de licence de brevets, formules et marques se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- la participation de la Société à toute entreprise ou société créée, à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique ; la propriété, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placements, notamment par apport d'affaires à ses filiales, la création, l'acquisition, la

location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;

- et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **71, avenue Georges Clemenceau – 78110 LE VESINET.**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président, de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président est par ailleurs également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les soussignés font apport à la Société d'une somme de CENT MILLE (100.000,00 €) Euros, correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale réparties entre eux comme suit :

- **Madame Nathalie COTTE** apporte la somme de CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) Euros, correspondant à la souscription de CINQ CENT DIX (510) actions de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 510 inclus,
- **AJBN HOLDING** apporte la somme de QUARANTE NEUF MILLE (49.000) Euros, correspondant à la souscription de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) actions de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 511 à 1.000 inclus.

Les associés déclarent que ces actions réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées sont toutes souscrites et libérées à hauteur de 50 % :

- Pour Madame COTTE la somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT (25.500) Euros
- Pour AJBN HOLDING la somme VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT (24.500) Euros.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros a été, conformément à la Loi, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société Générale – 81, rue Henri Cloppet – 78110 LE VESINET pour le compte de la société en formation.

La libération du surplus interviendra sur décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai de maximum cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La libération du surplus des actions a été effectuée en septembre 2023 par les associés, par le versement en numéraire de la somme de 50.000 euros, auprès de la banque Société Générale – Agence du Vésinet Centre – 81 rue Henri Cloppet – 78110 LE VESINET.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2025, il a été décidé que le capital social de 100.000 euros, qui est divisé en 1.000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, sera divisé en 100.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, la division concernant l'ensemble des actions de la Société.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2026, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 89.000 euros pour le porter de 100.000 euros à 189.000 euros, par émission de 89.000 actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominal chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS (189.000 €).

Il est divisé en cent quatre-vingt-neuf mille (189.000) actions d'UN euro (1€) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Toute entrée d'un nouvel associé requiert alors l'agrément de la Collectivité des associés entendu comme le consentement des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote dans le capital.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

8.4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents Statuts, sont arrêtées les définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que, le cas échéant, les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Contrôle : désigne le contrôle d'une société ou sa détention au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

11.2. Forme de la cession

La propriété des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres (mouvement de titres et comptes d'associés) que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront être en mesure de fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Sont libres uniquement :

- (i) les cessions d'actions réalisées le cas échéant par l'associé unique de la Société,
- (ii) les cessions d'actions réalisées par l'un des associés au profit d'une entité qu'il Contrôle directement ou indirectement,
- (iii) les cessions d'actions réalisées entre associés
- (iv) les cessions d'actions réalisées au profit des héritiers légaux de la famille nucléaire d'un associé et/ou de la personne physique qui Contrôle un associé, par suite de décès de l'associé concerné et/ou de la personne physique qui Contrôle un associé ou par suite d'une incapacité .

Tout autre type de cession, réalisées au profit de tiers à la Société, en ce compris les transmissions par suite de dissolution de communauté entre époux, ne peuvent être faites, à titre onéreux ou à titre gratuit, que dans le respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

11.3 Notification des cessions.

Pour les besoins de l'exercice des droits et obligations résultant du présent article 11, chaque Associé est tenu de notifier à la Société tout projet de cession de titres envisagé au profit d'un tiers ou d'un autre associé, dès lors que ce projet de cession est susceptible de mettre en œuvre l'un des droits ou obligations prévus aux présents Statuts (« *la Notification Initiale* »).

La Notification Initiale doit contenir les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté (s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social et l'identité de ses principaux actionnaires ou associés), le nombre de titres à céder (et le pourcentage de capital que le cédant conservera le cas échéant après la cession envisagée), le prix de cession (ou la valeur des titres s'il ne s'agit pas d'une cession) ainsi que les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit (8) jours de la réception de la Notification Initiale, le Président de la Société la notifiera, sous sa responsabilité et dans les mêmes termes, à chacun des associés de la Société, à l'exception de l'associé cédant.

La Notification Initiale vaudra offre de Cession (pour l'application du droit de préemption t) selon les modalités et conditions prévues aux termes des présents Statuts, au profit du ou des bénéficiaires de ces droits, lorsque ces derniers trouveront à s'appliquer.

La Notification initiale et l'information aux associés par le Président pourra être effectuée par tout moyen de communication écrit, ce compris par lettre remise en mains propres ou communication électronique.

11.4. Droit de préemption des associés.

11.4.1. A l'exception des cessions libres telles que visées à l'article 11.2 des statuts, chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans un délai d'un mois au plus tard suivant de la réception par l'Associé de la notification du projet de cession telle qu'elle lui aura été faite par le Président de la Société.

Cette notification est effectuée par tout moyen de communication écrite, ce compris par lettre remise en mains propres ou moyens de communication électronique, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Si à l'issue du délai d'un mois susmentionné les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

11.4.2 A l'expiration du délai d'un mois prévu pour l'exercice du droit de préemption dont bénéficient les associés, le Président notifie à l'Associé cédant par tout moyen de communication écrite, ce compris par lettre remise en mains propres ou moyens de communication électronique, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

11.4.3. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

11.5 Transmission par décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, lorsque la Société comporte plus d'un associé, elle continue à exister entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé.

Pour permettre cette transmission, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, le Président de la Société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

11.6 Obligation de sortie conjointe

- a. Il est convenu que dès lors qu'un tiers (le « **Tiers Cessionnaire** ») viendrait à faire une offre d'acquisition (l'« **Offre de Rachat** ») portant sur cent pourcent (100 %) du capital de la Société et que (i) une ou plusieurs Parties représentant au moins cinquante (50 %) des droits de vote de la Société, ainsi que (ii) tous les associés représentant au moins 20% du capital de la Société s'il en existe, souhaiterai(en)t accepter l'Offre de Rachat (le ou les « **Cédants** »), les autres Parties (les « **Promettants** ») s'engagent irrévocablement à transférer leurs Actions au Tiers Cessionnaire dans les mêmes conditions et au prix projetés dans l'Offre de Rachat (l'« **Obligation de Sortie Conjointe** »).
- b. Préalablement à toute opération mettant en jeu la présente stipulation, les Cédants devront notifier aux autres Parties et à la Société prise en la personne de son Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature de l'opération projetée en indiquant :
 - (i) l'identité du Cessionnaire éventuel s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants et montant du capital, identité de la ou des personne(s) Contrôlant directement ou indirectement le Cessionnaire, ainsi que les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant le cas échéant entre les Cédants et le ou les Cessionnaire(s),
 - (ii) le prix de cession et les modalités de paiement,
 - (iii) les autres conditions prévues,

en précisant que l'offre porte sur 100 % du capital de la Société et en adressant une copie de l'Offre de Rachat (la « Notification »).

- c. Les autres associés seront tenus de transférer leurs Actions en même temps et aux mêmes conditions que les Cédants et de conclure et signer tout accord ou document permettant la Cession effective de leurs Actions. Chacune des Parties reconnaît que les stipulations qui précèdent valent promesse de vente de ses Actions.
- d. Si la Cession décrite dans la Notification ne se réalise pas pour quelque cause que ce soit, les autres associés n'auront aucune obligation de, ni droit à, transférer leurs Actions.
- e. Il est précisé que l'obligation de sortie prévue au présent article porte sur 100 % des Actions et des droits de vote de la Société c'est-à-dire sur 100 % du capital social de la Société sur une base entièrement diluée.
- f. Dans le cas où les Promettants seraient restés défaillant dans l'exécution du présent engagement, le Tiers Cessionnaire pourrait consigner à tout établissement financier de premier rang établi en France, le prix des Actions. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société.
- g. Dans le cas où (i) un associé détiendrait des Valeurs Mobilières incessibles (tels que des bons de souscription d'actions, des options de souscription d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, etc.) (ci-après les « Options »), mais exerçables à la date à laquelle l'Offre de Rachat lui est notifiée et où (ii) la Cession des

Valeurs Mobilières serait proposée pour un prix payable en numéraire d'un montant tel qu'il permet au titulaire des Options de percevoir un prix (après exercice des Options) au moins égal au prix d'exercice de tout ou partie de ces Options alors exerçables par l'associé concerné, celui-ci s'engage irrévocablement à exercer les Options susvisées et à présenter à la Cession la totalité sans exception des Actions souscrites dans le cadre de cet exercice. L'associé concerné reconnaît dès à présent qu'il sera réputé renoncer de plein droit et irrévocablement à l'exercice de toutes Options de la Société dans le cas où il n'aurait pas exercé ces Options en vue de transférer, dans le cadre de l'Offre de Rachat, les Actions résultant de leur exercice.

11.7 Nullité des cessions d'actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des prévisions du présent article 11 sont nulles. Les associés peuvent en revanche renoncer au formalisme imposé par le présent article 11 ainsi qu'aux droits y figurant aux termes d'un acte sous seings privés constatant leurs décisions unanimes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou Assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété ;
- L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a pas souscrit d'actions nouvelles ;
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution dans les trois mois suivant le début des opérations d'attribution ;

- L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ;
- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds ;
- en cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président (et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux).

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté d'un Comité de suivi.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

15.1. Nomination du Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions des Assemblées générales ordinaires, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par un représentant permanent personne physique. Les représentants de ladite personne morale sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Représentation de la Société par le Président. Attributions

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

15.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés statuant en Assemblée générale ordinaire.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, la rémunération pouvant être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.5. – Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 Nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de son choix, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée déterminée ou non sur proposition du Président, par la collectivité des Associés, qui fixe s'il y a lieu, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

En cas de décès, démission, révocation en empêchement du Président, les Directeurs Généraux et les ou Directeurs Généraux Délégués en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'occasion de leur nomination, les Directeurs Généraux pourront se voir attribuer des fonctions et titres spécifiques.

16.2 - Pouvoirs du ou des Directeurs généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à regard des tiers, sont déterminés par les pouvoirs dévolus au Président et sont, en toutes hypothèses, limités par les décisions visées à l'Article 19 ci-après et relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité de ses associés.

À l'égard des tiers, le Directeur Général, ou en cas de pluralité de Directeurs Généraux, chaque Directeur Général, pris à titre individuel, dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

De même, à l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué, ou en cas de pluralité de Directeurs Généraux Délégués, chaque Directeur Général Délégué, pris à titre individuel, dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

16.3 - Cessation des fonctions du Directeur Général ou de Directeur Général Délégué

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin dans les conditions suivantes :

- à l'expiration de son mandat,
- par son décès, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale,
- sur révocation par la collectivité des associés pouvant intervenir à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit,
- par démission, à charge pour le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de prévenir les associés de son intention à cet égard, deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 - LE COMITE DE SUIVI

Dans l'exercice de son mandat, le Président de la Société peut être assisté par une instance collégiale au rôle purement consultatif, le Comité de suivi. Le Comité de suivi ne constitue en aucun cas un organe de direction de la Société.

17.1. Désignation – Durée des fonctions des membres du Comité de suivi

Le Président, dans l'exercice de son mandat, peut être assisté par un Comité de suivi composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, nommés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La nomination des premiers membres du Comité de suivi pourra également résulter de tout accord extrastatutaire exprimant la volonté unanime des associés de la Société, à laquelle doit intervenir, le cas échéant, la Société pour sa parfaite information.

Le Président de la Société est membre de droit de ce Comité et en assure de plein droit la Présidence.

Le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux nommés par la collectivité des associés sont également membre de droit du Comité.

Lors de la nomination des membres du Comité de suivi, les Associés fixent également la durée de leurs fonctions ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur rémunération.

Les membres personnes physiques du Comité de suivi peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de suivi sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de suivi peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le mandat peut également prendre fin par décès, invalidité ou démission d'un membre qui devra être remplacé si ce départ a pour effet de passer en dessous du seuil.

Le Président du Comité de suivi peut décider d'inviter toute personne, associé, dirigeant de la Société, salariés de la Société ou tiers à la Société à toute réunion du Comité de suivi. Cette personne n'aura pas de voix délibérative au sein du Comité de suivi.

17.2. Président du Comité de suivi

Le Comité de suivi est présidé par le Président de la Société, membre de droit du Comité, tout au long de son mandat. La durée de ses fonctions en cette qualité est donc égale à celle de son mandat de Président de la Société et cessent avec la fin de ce dernier.

17.3. Réunion du Comité de suivi

Le Comité de suivi est convoqué par le Président de la Société.

Sauf accord extrastatutaire postérieure contraire, la convocation est effectuée par tous moyens de communication y compris électronique et doit intervenir au moins 5 jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Tous les documents nécessaires à l'information des membres du Comité de suivi sont transmis à ses membres par tout moyen de communication ce compris par voie électronique et/ou tenus à leur disposition au siège social de la Société au moins deux jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de suivi sont présidées par son Président et en son absence par tout membre désigné par le Comité.

Les membres du Comité de suivi pourront se faire représenter par toute personne dûment mandatée par écrit.

Les avis du Comité de suivi sont constatés sous forme de rapports consignés dans les registres de la Société.

17.4. Décisions du Comité de suivi

Le Comité de suivi ne délibère valablement que si plus de trois cinquièmes de ses membres est présent ou représenté.

Le Comité de suivi émet un avis consigné dans un rapport et signé par son Président. S'il y a lieu de trancher une question par un vote, le Comité de suivi statue à la majorité absolue de ses voix, chacun de ses membres disposant d'une voix délibérative.

Un membre du Comité de suivi peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de suivi peut détenir plusieurs pouvoirs.

17.5. Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi assiste le Président de la Société qui le consulte à l'effet d'émettre un avis préalablement à certaines décisions sociales.

Dans cette perspective, le Comité de suivi se réunit aussi souvent que le Président estime que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, préalablement à la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, afin de donner à la collectivité des associés son avis sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'avis donné par le Comité de suivi fait l'objet d'un rapport communiqué au Président de la Société et consigné dans les registres de la Société.

Si l'avis a été requis préalablement à la consultation de la collectivité des associés, le rapport doit être communiqué à chaque associé en même temps que sa convocation ou tenu à la disposition de chaque associé au siège social de la Société.

La consultation du Comité de suivi est par principe facultative et laissée à la seule discrétion du Président, seul habilité à le réunir quand il l'estime nécessaire.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles le Comité de suivi est saisi, l'avis qu'il rend est consultatif.

Le Comité de suivi peut ainsi être consulté préalablement à la prise des décisions suivantes :

- Acquisition, cession ou prise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- Acquisition, cession ou augmentation de toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ;
- Création d'une nouvelle filiale ;
- Cession ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 10% du chiffre d'affaires global de la Société et de ses filiales ;
- acquisition ou cession des droits intellectuels, licences ou marques.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Décisions de la compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination du ou des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination et renouvellement des membres du Comité de suivi ;
- approbation des comptes sociaux annuels, et le cas échéant consolidés, de la Société et affectation des résultats ;
- tout paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions réglementées dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- et plus généralement, toutes modifications des Statuts.

Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux dispositions statutaires.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.2. Mode de consultation des associés et modalités

18.2.1. Sauf prévision contraire de la loi ou des statuts, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance y compris électronique, soit par téléconférence ou visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

18.2.2. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en Assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par mail, cinq jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou toute autre personne disposant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

18.2.3. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.2.4. En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse un exemplaire par mail, télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant dans les meilleurs délais une copie signée au Président, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, tel le scan.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.2.5. Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode :

- les décisions de la Collectivité des associés qualifiées d'ordinaire, sont adoptées à la majorité simple (50%) des droits de vote exprimés ;
- les décisions de la Collectivité des associés qualifiées d'extraordinaires en vertu de la Loi ou des présents Statuts, sont adoptées à la majorité renforcée des 2/3 des droits de vote exprimés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.2.6. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.2.7. Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des décisions des associés.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

19.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de décision, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations prévus par la loi ou les présents Statuts et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

19.2 Rapports spéciaux

Dans le cas où la décision collective des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

19.3 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information, sont tenus à leur disposition au siège social de la Société et leur sont communiqués dans les meilleurs délais sur première demande de leur part.

19.4 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information, si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V **COMPTES - RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^e juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social de la Société se clôturera le 30 juin 2023.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Les associés statuent par décision collective sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et des pertes, à une quotité proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale si les besoins de la Société l'exigent.

TITRE VI **CONTROLE**

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

23.1 Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un d'entre eux ou l'un des associés disposant d'une fraction

des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'approbation des comptes sur ce rapport.

- 23.2 Si la Société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 23.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 23.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 23.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) désignés par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant dans les conditions relatives aux décisions ordinaires.

Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doit(vent) être désigné(s) dans les mêmes conditions.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Si un Comité Social et Economique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des Statuts pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des Statuts pour les décisions collectives extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est également partagé entre toutes les actions. Le boni de liquidation est versé à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre associés, soit entre un associé, la direction ou la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.